

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau du logement, de la cohésion sociale et de la rénovation urbaine

Perpignan, le 14 juin 2006

ARRETE N° 2390

PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3270/2001 du 20 septembre 2001 modifié, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les avis de la commission susvisée lors de ses réunions des 5 octobre 2005 et 7 juin 2006 ;

VU les avis des organes délibérants des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est approuvé pour la période 2006 - 2012.

<u>Article 2 :</u> Les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale figurant au dit schéma sont tenus, dans un délai de deux ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

<u>Article 3 :</u> Le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

<u>Article 4 :</u> Le schéma sera transmis aux communes et aux Etablissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'aux membres de la commission départementale consultative susvisée. Un exemplaire du schéma sera également transmis à MM. les Préfet de Région, Président du Conseil Général, Président de l'Association des Maires des Pyrénées Orientales et Présidents des Chambres Consulaires.

<u>Article 5 :</u> Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et MM. les Sous-Préfets de Céret et de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Signé LATASTE

Thierry LATASTE

SOMMAIRE

1ère PARTIE - ACCUEILLIR LES GENS DU VOYAGE

I - LES TEXTES DE REFERENCE (page 3)

- 1°) Les sources supranationales (page 3)
- 2°) Les lois relatives aux gens du voyage (page 3)

<u>II - LES NOTIONS D'AIRES D'ACCUEIL ET DE DEMARCHE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL</u> (pages 3 et 4)

- 1°) Les aires d'accueil (page 3)
- 2°) Les aires de grand passage (page 4)
- 3°) Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental (page 4)

2^{ème} PARTIE - LES TERRITOIRES D'ACCUEIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

I - L'EVALUATION DES BESOINS ET L'OFFRE EXISTANTE (pages 5 et 6)

- 1°) <u>Les origines</u> (page 5)
 - a) Les grands voyageurs (page 5)
 - b) Les semi-sédentaires (page 5)
- 2°) Les besoins quantitatifs (page 5)
 - a) Les besoins pour les grands voyageurs (page 5)
 - b) Les besoins pour les semi-sédentaire (page 6)
- 3°) L'offre existante (page 6)
 - a) En périphérie de la ville de Perpignan (page 6)
 - b) En divers autres lieux du département (page 6)

<u>II - LES COLLECTIVITES LOCALES PARTICIPANT A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU</u> VOYAGE (pages 7 et 8)

- 1°) Les collectivités locales concernées par l'installation d'une aire d'accueil (page 7)
 - a) Communes de plus de 5 000 habitants (page 7)
 - b) Structures intercommunales ayant compétence en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage (page 7)
- 2°) Les travaux de la commission départementale consultative des gens du voyage (page 7)
- 3°) Aires d'accueil et d'habitat par communes ou structures intercommunales (page 8)
- 4°) Aires de grand passage (page 9)

3ème PARTIE - LA PORTEE DU SCHEMA

I - DANS LE DOMAINE DU DROIT DES SOLS (page 10)

II - VIS-A-VIS DU POUVOIR DU MAIRE (page 10)

- 1°) L'arrêté municipal (page 10)
- 2°) La saisine du juge (page 10)

III - VIS-A-VIS DU TRAITEMENT JUDICIAIRE POUR STATUER SUR LES SITUATIONS DE STATIONNEMENTS IRREGULIERS (page 11)

<u>III - LE NON RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS PAR LES COMMUNES VISEES AU SCHEMA</u> (pages 11 et 12)

4ème Partie - LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SCHEMA

I - L'APPROBATION DU SCHEMA (page 13)

II - LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA (page 13)

III - LA REVISION DU SCHEMA (page 13)

5^{ème} PARTIE - L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET LE FINANCEMENT D'UNE AIRE

I - L'AMENAGEMENT ET LA GESTION (page 14)

- 1°) Les aires d'accueil (page 14)
- 2°) Les aires de grand passage (page 14)
- 3°) Exemple d'aménagement d'une aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage (page 15)
- 4°) Estimation du coût d'aménagement d'une aire (page 16)

II - LE FINANCEMENT (page 17)

- 1°) L'investissement (page 17)
 - a) assiette de la subvention (page 17)
 - b) conditions d'attribution (page 17)
 - c) la réhabilitation des aires d'accueil existantes (pages 17 et 18)
- 2°) Les aides au titre du fonctionnement (page 18)
 - a) aide de l'Etat (page 18)
 - b) aide du département (page 18)
- 3°) Autres financements possibles (page 18)
- 4°) La majoration de la dotation globale de fonctionnement (page 18)

6ème PARTIE - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF

- 1°) La pré-scolarisation et la scolarisation des enfants (page 19)
- 2°) La santé (page 20)
- 3°) L'aide aux démarches administratives (page 20)
- 4°) Développement des conditions d'insertion professionnelle des gens du voyage (page 21)
- 5°) L'aide à la gestion du quotidien (page 21)

ANNEXE

Modèle de convention

1^{ère} PARTIE - ACCUEILLIR LES GENS DU VOYAGE

I - <u>LES TEXTES DE REFERENCE</u>

1°) Les sources supranationales

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 article 13 alinéa 1 : «toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat" ;
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Protocole n°4, signé le 16 septembre 1963, article 2 : « quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence».

2°) Les lois relatives aux gens du voyage :

- Loi n° 69-3 du 03 janvier 1969, complétée par le décret du 31 juillet 1970, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;
- Loi n° 90 449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et son article 28 relatif à l'accueil des gens du voyage;
- Loi n° 2000 614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application :
- décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- décret n° 2001 541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- décret n° 2001 568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{iéme} partie : décret en CE) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
- décret n° 2001 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et ses article 53 à 58 relatifs aux occupations illicites de terrain par les voyageurs ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 201 modifiant la loi du 5 juillet 2000 en ce qui concerne le délai de réalisation des aires d'accueil

II - LES NOTIONS D'AIRES D'ACCUEIL ET DE DEMARCHE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

1°) Les aires d'accueil

Les aires d'accueil seront situées au sein de zones ayant une vocation d'habitat, c'est à dire au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés). La capacité de ces aires devra être suffisante au regard de l'équilibre financier de la gestion de l'aire sans cependant être trop importante afin d'éviter des difficultés de gestion. Elle sera comprise entre 15 et 40 places.

2°) Les aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gardiennées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que besoin. Aussi, les moyens humains et matériels permettant à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes devront être prévus. Ces aires n'appelant pas d'aménagements particuliers, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, pourront être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

3°) Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

	Loi n° 614-2000 du 5 juillet 2000
	 Article 1^{er} - Les communes participent à l'accueil des personnes dites "des gens du voyage" et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.
EVALUATION	
Article 1 ^{er} II	 Réalisation au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante. Connaître la fréquence, la durée des séjours, les possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et l'exercice des activités.
	Définir les secteurs géographiques d'implantation des aires.
ELABORATION	
Article 1 ^{er} III	 Elaboration conjointe de l'Etat et du Conseil Général, après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative composée par les communes concernées, les gens du voyage, et des associations.
	• Délai : 18 mois à compter de la date de publication de la loi du 5 juillet 2000.
Passé ce délai il est approuvé	par le représentant de l'Etat qui en assure la publication.
REALISATION	
Article 2 - 1 ^{er}	 A compter de la publication du schéma les communes concernées ont deux années pour réaliser l'accueil des gens du voyage. Des possibilités de transfert vers d'autres structures intercommunales sont possibles.

Si dans les deux ans après sa publication une commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'a pas rempli ses obligations, l'Etat peut se substituer pour mettre en œuvre le projet.

BILAN		
Article I alinéa IV	• La commission consultative établit chaque année un bilan d'application. Un médiateur peut être désigné en cas de difficulté.	
COORDINATION REGIONALE		
Article 1 - V	• Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas et leur mise en œuvre (publication, cohérence); une commission composée par des représentants de l'Etat et du Département est constituée.	
REVISION		
Article 1 - III	• La révision des schémas intervient au moins tous les 6 ans selon la même procédure.	

2^{ème} PARTIE : LES TERRITOIRES D'ACCUEIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

I - <u>L'EVALUATION DES BESOINS</u>

1°) Les origines

Les Manouches constituent la majorité des gens du voyage. Il est indispensable de faire la distinction entre les grands voyageurs et les semi-sédentaires.

- a) Les grands voyageurs : regroupés par grandes familles, ils sont notamment spécialisés dans :
 - le rempaillage des chaises,
 - le ravalement de façades.

<u>b)</u> Les semi-sédentaires : leur déplacement est essentiellement lié aux activités agricoles. Il s'agit des vendanges, de la cueillette des cerises (Céret) et des pêches (Ille-sur-Têt et Millas).

A noter que leur nombre n'est pas précisément connu. S'agissant des enfants, la fréquentation de l'école itinérante organisée sur la seule plaine du Roussillon par l'association «Amitiés Tsiganes» permet d'indiquer que 80 élèves sont issus de grands voyageurs, et 40 de semi-sédentaires. Sur le reste du département, ces populations restent difficilement quantifiables.

2°) Les besoins quantitatifs

a) Les besoins pour les grands voyageurs

<u>a-1) les aires</u>: il a été observé au cours de l'année 2005 et à des périodes qui peuvent différer, que les populations concernées s'installent par groupes d'au moins 15 caravanes, voire plus, sur différents sites. Il convient de disposer de plusieurs aires de stationnement regroupant les voyageurs par groupes familiaux. Les aires doivent avoir une capacité de 15 à 20 caravanes maximum.

- <u>a-2) les demandes</u>: Les gens du voyage souhaitent que la gestion des aires soit rigoureuse, avec notamment :
- le contrôle des entrées et des sorties par retrait des cartes grises des caravanes à l'entrée ;
- le gardiennage.
- <u>a-3) les grands rassemblements</u>: il a été observé que plusieurs sites accueillaient régulièrement de grands rassemblements : il s'agit du «Parking du Palais des expositions» à Perpignan (plus de 100 caravanes), au lieu-dit "Les Arènes", à Le Barcarès (plus de 50 caravanes), à Saint Cyprien (80 à 150 caravanes) ainsi qu'à Rivesaltes, Canet-en-Roussillon, St Estève et Claira.

b) Les besoins pour les semi - sédentaires

<u>b-1) les aires</u>: les semi-sédentaires - Manouches - résident essentiellement sur le territoire des communes de Perpignan et de Pia, où ils passent la majorité de l'année. Ils ne veulent pas être mélangés aux autres voyageurs, car leur communauté est plus fragilisée et n'exerce pas d'activité économique spécifique.

<u>b-2) leurs demandes</u>: sur chacun de ces territoires, deux aires semblent nécessaires; elles doivent être proches l'une de l'autre, pour une capacité de 15 caravanes environ chacune. Ils souhaitent disposer d'un atelier et d'un local permettant l'alphabétisation, de l'alimentation en eau, électricité, de sanitaires, du ramassage des ordures ménagères et d'un gardiennage. Cette demande est prise en compte dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

3°) L'offre existante

Les études et les constats montrent que l'absence d'aires aménagées se traduit par une occupation spontanée de terrains inappropriés, notamment :

a) En périphérie de la ville de Perpignan

- à proximité de la cité "Nouveaux logis";
- · dans la zone industrielle du Haut-Vernet;
- au Moulin à Vent;
- sur le parking situé prés du Palais des expositions ;
- aux lieux-dits « Camp des Gitans », prés de l'A9, et "Mas Palegry";
- en d'autres lieux tels que des routes désaffectées, des parkings sauvages, des terrains en cours de viabilisation (futurs lotissements...).

b) En divers autres lieux du département

• sur les communes de : Bompas, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Elne, Saint-Cyprien, Argelés-sur-Mer, Céret, Thuir, Prades, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, St Jean Pla de Corts, Pollestres, Claira, Montescot, Trouillas, St Paul de Fenouillet, Le Boulou, Villemolaque, Ille sur Têt, Saillagouse, Bourg Madame, Estagel, Caudiès de Fenouillèdes, Espira de l'Agly, St Hippolyte, Le Soler, Toulouges.

II - <u>LES COLLECTIVITES LOCALES PARTICIPANT A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE</u>

La loi du 5 juillet 2000 dispose que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Dans le département, ces dernières sont au nombre de 17 ; parmi celles ci, certaines ont transféré la compétence « accueil des gens du voyage » à une structure intercommunale.

Certaines communes, qui n'atteignent par le seuil de population fixé par la législation, peuvent toutefois être concernées par la création d'une aire d'accueil parce qu'elles sont traditionnellement fréquentées par les gens du voyage.

Il est également à relever que la liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « Ville de Lille » du 2 décembre 1983). Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil, ou qui n'en financent pas, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum (48 heures).

Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

1°) Les collectivités locales concernées par l'installation d'une aire d'accueil

a) Communes de plus de 5000 habitants

■ Argelés-sur-Mer, Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Céret, Elne, Le Soler, Perpignan, Pia, Port-Vendres, Prades, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la -Salanque, Thuir, Toulouges.

b) Structures intercommunales ayant compétence en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage

- Communauté d'agglomération : Perpignan Méditerranée
- Communautés de communes :
- Sud Roussillon
- les Aspres
- Salanque Méditerranée.

2°) Les travaux de la commission départementale consultative des gens du voyage

La commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental s'est réunie les 26 novembre 2001, 20 juillet 2002 et 28 novembre 2002. A la demande de ses membres, un comité technique a été constitué ; il s'est rendu auprès de l'ensemble des communes et structures intercommunales concernées (15 réunions entre le 5 mars et le 6 mai 2002). Ce comité technique a également effectué une mission de sensibilisation auprès des communes inscrites au schéma départemental du 10 au 21 janvier 2005, dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004.

Les avis et travaux de la commission, ainsi que ceux du comité technique, ont servi de base à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

Cet arrêté ayant été annulé par le tribunal administratif de Montpellier le 21 juin 2005, un nouveau schéma départemental a été validé par la commission consultative lors de ses réunions des 5 octobre 2005 et 7 juin 2006. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2006.

3°) <u>Aires d'accueil et d'habitat par structures communales ou intercommunales (obligations de la loi du 5 juillet 2000)</u>

Comme cela est précisé en page 3 du présent document, une aire d'accueil et d'habitat est une aire dont le nombre d'emplacements est limité (entre 15 et 40); ayant une vocation d'habitat, elle doit être implantée à proximité des centres vitaux de la commune afin de permettre à ses utilisateurs une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains, ainsi qu'aux lieux d'activité économiques habituellement fréquentés par les gens du voyage (foires, marchés...).

Elle doit satisfaire aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, cette conformité conditionnant d'ailleurs l'octroi des subventions.

La répartition est la suivante (*):

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES :	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	NOMBRE D'AIRES
Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée :		
Commune de Perpignan.	30	2
Commune de Canet en Roussillon	15	1
Commune de Bompas	15	1
Commune de Saint Estève	15	1
Commune de Le Soler	15	1
Commune de Toulouges	15	1
Communauté de communes des Aspres :		
Thuir	15	1
Communauté de communes Salanque Méditerranée :		
Pia	20	1
Saint Laurent-de-la-Salanque	15	1
Communauté de communes Sud Roussillon :		
Saint Cyprien	15	1
<u>Communes</u> :		
Argelés-sur-Mer	20	1
Cabestany	15	1
Céret	15	1
Elne	15	1
Port Vendres	15	1
Prades	15	1
Rivesaltes	20	1
TOTAL	285	18

^(*) Les collectivités ont la possibilité d'organiser l'accueil des gens du voyage à l'échelle intercommunale, dès lors que la capacité d'accueil prescrite sur leur territoire est respectée.

4°) Aires de grand passage:

Comme cela est précisé page 4, il s'agit de permettre à certains groupes importants de gens du voyage (30 à 100 caravanes) se déplaçant ensemble, d'être accueillis temporairement dans des conditions satisfaisantes et dans un lieu, accessible en tant que de besoin et ne justifiant pas d'aménagement particulier. Aucune norme technique n'est exigée.

La répartition du nombre de caravanes devant être accueillies est déterminée au regard des pratiques constatées depuis de nombreuses années (sources Police Nationale et Gendarmerie Nationale). Elle a été validée lors des réunions des comités techniques de proposition.

S'agissant des établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage, les besoins sont appréhendés à l'échelle globale du territoire des collectivités.

Des conventions intercommunales peuvent être conclues par les communes obligataires pour réaliser les objectifs fixés par le schéma, étant précisé que les besoins d'emplacements recensés sur le territoire des communes littorales sont importants.

La répartition des aires de grand passage est la suivante :

⇒ pour ce qui concerne la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée :

Trois aires pouvant accueillir au total 170 emplacements devront être réalisées (*). Les territoires préconisés sont les suivants:

Commune de **Perpignan** : une aire de 100 places ;

Commune de Canet en Roussillon : une aire de 30 places ;

Commune de Saint Estève : une aire de 40 places.

⇒ pour ce qui concerne la communauté de communes Sud Roussillon :

Une aire de quatre-vingt emplacements devra être réalisée sur le territoire de la communauté de communes (*). Cette capacité pourra être répartie si nécessaire en plusieurs entités, tout en restant compatible avec l'objectif poursuivi, à savoir la réponse aux besoins constatés en matière de grands rassemblements.

⇒ pour ce qui concerne la communauté de communes Salangue Méditerranée :

Une aire d'une cinquantaine d'emplacements devra être réalisée sur le territoire de la commune de Le Barcares

⇒ pour ce qui concerne les autres communes :

Une aire d'une cinquantaine d'emplacements devra être réalisée sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

(*) Les collectivités ont la possibilité d'organiser l'accueil des gens du voyage à l'échelle intercommunale, dès lors que la capacité d'accueil prescrite sur leur territoire est respectée

3^{ème} PARTIE: LA PORTEE DU SCHEMA

I -DANS LE DOMAINE DU DROIT DES SOLS

Les lois du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ont modifié le code de l'urbanisme .

désormais, parmi les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, figurent la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

De ce fait, le plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal serait entaché d'illégalité; les documents d'urbanisme doivent en effet répondre aux besoins d'habitat des gens du voyage.

Les projets d'emplacement d'aires d'accueil peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. La jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1998, Ville de Lille) précise en effet que "les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général". La commune peut toutefois réaliser directement l'équipement si elle dispose du terrain et à condition que le P.L.U. ne l'interdise pas dans la zone concernée.

S'agissant des communes non dotées d'un P.L.U., l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, précise que "sont seules autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage".

II - VIS-A-VIS DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

1°) L'arrêté municipal

Le maire d'une commune qui a satisfait aux obligations fixées par le schéma départemental, soit parce qu'il a créé une aire d'accueil, soit parce que l'Etablissement Public dont sa commune est membre a rempli ses obligations par rapport au schéma, ou encore parce que cette dernière a contribué au financement d'une aire intercommunale, peut par arrêté interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées. Cette possibilité est également offerte au maire qui a créé une aire répondant aux normes fixées par décret, même si cette aire n'est pas inscrite au schéma départemental.

2°) La saisine du juge

Que le stationnement illicite concerne un terrain appartenant au domaine public ou privé de la commune, ou un terrain appartenant à un propriétaire privé, le maire peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance aux fins de voir expulser les résidences mobiles qui ne respecteraient les termes de son arrêté.

Si le terrain n'appartient pas à la commune, le maire ne peut saisir le juge que si le stationnement porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

III -V<u>IS-A-VIS DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DES SITUATIONS DE STATIONNEMENTS IRREGULIERS</u>

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, modifié par la loi du 18 mars 2003 (art 55 et 56), vise à rendre plus efficace la procédure d'expulsion pour stationnement illicite.

Le juge peut prescrire aux occupants illicites de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire, même dans le cas ou il est fait appel de cette décision. Si le requérant démontre l'impossibilité de les identifier, le juge peut étendre les effets de l'ordonnance à l'ensemble des occupants du terrain.

Le Juge peut décider que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute et, s'il estime qu'il y a urgence, faire application du référé « d'heure à heure », en application du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- lorsque les personnes sont propriétaires des terrains sur lesquels elles stationnent ;
- lorsque le terrain a été dûment autorisé pour le stationnement, sur le fondement des articles L.443-1 ou L.443-3 du code de l'urbanisme.
- Dutre la procédure civile d'expulsion, l'article 53 de la loi du 18 mars 2003 a créé le délit d'occupation illicite de terrain en réunion (art 322-4 du code pénal). Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ; les véhicules automobiles ayant servi à cette installation, à l'exception des caravanes, peuvent être confisqués. Une suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, peut également être prononcée à titre de peine complémentaire (art 322-15 du code pénal).

Ces disposition sont d'application immédiate pour les terrains appartenant à des propriétaires privés, ou à des communes non inscrites au schéma départemental. Pour les communes inscrites au schéma, l'infraction n'est constituée que lorsque la commune s'est soumise à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

IV - <u>LE NON RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS PAR LES COMMUNES VISEES AU</u> <u>SCHEMA DEPARTEMENTAL</u>

Si une collectivité locale ne remplit pas les obligations mises à sa charge par le schéma départemental à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant sa publication, les mesures prévues à l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sont applicables.

Dans ce cas, l'Etat peut se substituer à la commune - ou à l'établissement public compétent – pour acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer l'aire d'accueil au nom de la collectivité défaillante. Les dépenses afférentes sont inscrites d'office aux budgets de ces collectivités qui deviennent propriétaires des équipements à l'issue de leur réalisation. Dès lors, elles ne pourront pas bénéficier des subventions prévues par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001.

La loi du 13 août 2004 (art 201) permet de proroger de deux années supplémentaires le délai légal de réalisation pour les communes qui auront manifesté, avant son expiration, la volonté de se conformer à leurs obligations :

- soit par la transmission au Préfet d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'aire
- soit par l'acquisition, ou le lancement de la procédure d'acquisition, des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus
- soit par la réalisation d'une étude préalable

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention est également prorogé de deux années.

Au terme de ce délai, les dispositions relatives au pouvoir de substitution du Préfet sont applicables.

Lorsque le Préfet exerce ce pouvoir de substitution, il peut qualifier le projet de « projet d'intérêt général » et demander au maire de modifier son P.L.U. afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation de l'aire d'accueil.

4ème Partie – LES CONDITIONS D'APPLICATION DU SCHEMA

I - L'APPROBATION DU SCHEMA

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est approuvé après avis du conseil municipal des collectivités concernées et de la commission consultative associée à l'élaboration de ce schéma

II - <u>LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA</u>

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur doit rendre compte à la commission de ses activités.

Il pourra être également constitué, en tant que de besoin, un « **comité de suivi** » dont les missions seraient plus particulièrement consacrées :

- à la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- au suivi de la mise en œuvre et de la coordination des actions ;
- à la mobilisation des financements ;
- à l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- à la réalisation éventuelles d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs.

III - <u>LA REVISION DU SCHEMA</u>

Il est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

5^{ème} PARTIE -AMENAGEMENT, GESTION ET FINANCEMENT D'UNE AIRE

I - <u>L'AMENAGEMENT ET LA GESTION</u>

L'aménagement et la gestion d'une aire sont étroitement liés ; le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend d'ailleurs les modalités de gestion

1°) Les aires d'accueil

Destinées aux seuls gens du voyage itinérants, les aires d'accueil doivent garantir tout au long de l'année le respect des règles d'hygiène et de sécurité de leurs occupants.

Leur gestion comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Les aires d'accueil doivent être conformes aux normes définies par le décret 2001-569 du 29 juin 2001.

2°) Les aires de grand passage

L'aménagement de ces aires doit permettre à de grands groupes de séjourner dans des conditions satisfaisantes ; aucun dispositif permanent de gestion n'est requis, mais elles doivent être rapidement mobilisables.

L'équipement, sommaire, doit toutefois comporter une alimentation en eau (permanente ou non : citernes...) un système d'assainissement (fixe ou mobile) et un dispositif de collecte des ordures ménagères.

Trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire à leurs obligations :

- a) La commune réalise et gère elle même un aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales.
- b) La commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui réalise l'aire sur le territoire de l'EPCI. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement.
- c) La commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental, afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.

Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité, ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'elles - ou l'EPCI compétent - devra les réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus.

15

3°) Exemple d'aménagement d'une aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage

4°) Estimation du coût d'aménagement d'une aire

Exemple : descriptif de l'opération : terrain de 5610 m2, comprenant 20 emplacements de caravanes de 100 m² en moyenne, 2 sanitaires, 1 bureau d'accueil avec salles de réunion, 1 zone d'activité.

DESIGNATION	Prix Unitaire	Montant
VOIRIE Décapage 0.20 - 2141m2	1,52 €	3 263,93 €
Terrassement 0.25 - (2141m2X 0.25) soit 535.25	9,15 €	4 895,90 €
Corps de chaussée 0/80 = 2141m2 X 0.25 = 535.25 0/315 = 2141m2 X0.20 = 428.20	19,82 € 24,39 €	10 607,71 € 10 444,59 €
Béton bitumineux - 2141m2	7,62 €	16 319,67 €
EAUX USEES - AEP 120ml y compris regards et toutes suggestions	228,67 €	27 440,82 €
BATIMENTS Bureau et salles d'accueil , sanitaires surface totale 330 m2	609,80 €	201 232,70 €
ECLAIRAGE PUBLIC armoire générale 1 u + armoires foraines 6 u terrassements tranchées 450 ml gaine 063 600 ml câbles éclairage public 300 m câbles bornes forains 300 u prises de terre 10 u candélabres 9m/SHP150W - 10 u	$3\ 048,98 ∈$ $2\ 896,53 ∈$ $24,39 ∈$ $2,29 ∈$ $4,57 ∈$ $12,20 ∈$ $106,71 ∈$ $1\ 829,39 ∈$	$3\ 048,98 \in$ $2\ 896,53 \in$ $10\ 976,33 \in$ $1\ 372,04 \in$ $1\ 372,04 \in$ $609,80 \in$ $1\ 067,14 \in$ $18\ 293,88 \in$
ESPACES VERTS arbres de hautes tiges 23 u arbustes (aulnes) 6 u arbustes 2 u arbustes 8 u engazonnement 2545 m2	73,02 € 71,50 € 71,50 € 71,50 € 1,83 €	1 679,53 € 428,99 € 143,00 € 571,99 € 4 855,79 €
DIVERS Portail d'entrée 1 u clôture 275 ml	6 402,86 € 45,73 €	6 402,86 € 12 577,04 €
Total H.T TVA 19.6%		340 301,26 € 66 699,04 €
TOTAL T.T.C		407 000,30 €

II - <u>LE FINANCEMENT</u>

1°) <u>L'investissement</u>

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, peut bénéficier de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48/60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Cette subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001.

Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage.

Ces subventions ne sont pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Le décret n°2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans le champ d'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

L'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane, dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

a) Assiette de la subvention

- coûts de maîtrise d'œuvre,
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil,
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil,
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voies d'accès à l'aire d'accueil, voies internes),
- travaux d'aménagement internes au terrain,
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

b) Conditions d'attribution

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées cidessus, les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental, notamment en terme de capacités et de localisation des aires, et satisfaisant aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001.

a) La réhabilitation des aires d'accueil existantes

Elle est financée au même taux de 70 % que pour les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

La notion de réhabilitation des aires existantes n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000. Elle peut toutefois inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins, et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, superficie des emplacements pour les caravanes).

2°) Les aides au titre du fonctionnement

Des aides à la gestion sont attribuées au gestionnaire d'une aire d'accueil, sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001), ainsi qu'aux conditions de gardiennage de ces aires. A titre d'exemple, l'aide à la gestion pour les aires d'accueil des gens du voyage (AGA) s'élève en 2005 à 135,42 € par place de caravane et par mois.

a) Aide de l'Etat

Elle est forfaitaire et attribuée en fonction du nombre de places de caravane dans les aires d'accueil. Une convention entre l'Etat et le gestionnaire définit les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Les demandes d'aides sont à adresser aux services de la préfecture et sont versées par la caisse d'allocations familiales (cf. circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 - ministère de l'emploi et de la solidarité).

b) autres aides

La participation facultative du Département est limitée à 25 % des frais de gestion.

3°) Autres financements possibles

Des aides à l'investissement peuvent être également apportées par :

- la caisse d'allocations familiales
- la région Languedoc-Roussillon.

4°) La majoration de la dotation globale de fonctionnement

La population prise en compte pour le calcul de la dotations globale de fonctionnement (DGF) sera majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil, si elle satisfait aux conditions de la convention, de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU), ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

6ème PARTIE - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF

La mise en place des aires d'accueil des gens du voyage s'accompagne d'actions socio-éducatives :

1) La pré-scolarisation et la scolarisation des enfants

La scolarisation des enfants des gens du voyage dans le département fait l'objet de mesures spécifiques depuis une quinzaine d'années. Elles doivent être amplifiées, afin d'améliorer la qualité de l'accueil, mais aussi le nombre de bénéficiaires.

la) <u>L'antenne scolaire mobile et les véhicules-école</u> Au milieu des années 80, à la suite des actions menées par l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tsiganes (ASET) et par les Frères Chrétiens, une Antenne Scolaire Mobile (ASM) dotée d'un bus-école a été créée. Un enseignant, rattaché à l'école privée Saint-Jean, a été nommé pour en assurer l'animation.

Cette action a permis de faire émerger la problématique de la scolarisation des enfants du voyage et de rencontrer les familles.

1b) <u>La scolarisation dans les écoles référentes</u> Pour remédier à l'impossibilité de répondre de manière satisfaisante à la demande croissante de scolarisation avec les moyens de l'A.S.M. - et pour favoriser un retour vers le droit commun, une action de scolarisation dans les écoles publiques a été initiée depuis 1998.

Sous l'impulsion des enseignants de l'ASET, en partenariat avec la Ville de Perpignan et l'Inspection Académique, des écoles référentes ont été désignées pour accueillir des groupes d'enfants lors de leurs séjours successifs à Perpignan.

Depuis l'année scolaire 2000-2001, un enseignant supplémentaire a été mis à la disposition des écoles pour la durée du stationnement lorsque le groupe d'élèves est important. Un chargé de mission « Enfants du voyage » a également été nommé au sein de l'inspection académique.

Des crédits spécifiques, au titre de la politique de la ville et du Comité Local d'Accompagnement à la Scolarité, permettent, d'une part de financer les actions de médiation mises en place par l'ASET entre les parents et les écoles, d'autre part de compléter le dispositif de soutien scolaire des écoles accueillant des voyageurs.

1c) <u>L'accueil en collège des jeunes de 12 ans à 16 ans</u> Nombre de jeunes ne maîtrisant pas la lecture et l'écriture à l'issue de l'école primaire interrompent leur scolarité ou recourent à l'enseignement à distance (CNED).

Afin de permettre aux jeunes de 12 à 16 ans de recevoir l'enseignement auquel ils ont droit, un poste d'enseignant dédié aux enfants du voyage a été créé, tandis qu'un dispositif passerelle s'est mis en place pour accueillir dans les collèges de proximité des groupes de jeunes voyageurs.

1d) Les perspectives : On estime à près de 300 le nombre d'enfants des gens du voyage scolarisés en 2004-2005, contre 28 en 1998-1999.

La sensibilisation et le travail de fond réalisés auprès des familles, ainsi que la réalisation des aires d'accueil, devrait encore entraîner une augmentation de la fréquentation dans les établissements scolaires.

Les services annexes gérés par les collectivités locales ou les organismes extérieurs (communauté d'agglomération Têt - Méditerranée et Conseil Général) doivent prévoir les effets induits par les aires de stationnement (fournitures scolaires, cantines, transport scolaire, aide sociale liée à la scolarisation...).

2) La santé

La prise en compte de l'aspect santé exige une bonne connaissance de la culture spécifique des gens du voyage, de la relation culturelle au corps, à l'enfant, à la femme.

Il est nécessaire que les structures sanitaires et sociales soient informées et formées pour rencontrer les gens du voyage, dont bon nombre de ressortissants vivent dans la précarité.

Les gens du voyage font appel aux médecins libéraux, mais vont rarement en visite dans les structures médico-sociales, ce qui limite la prévention en terme de santé publique.

- <u>2a) Proposition pour la mise en place d'actions de prévention</u> Il est envisagé l'intervention sur le terrain d'une équipe relevant de la Protection Maternelle Infantile (P.M.I), chargée de promouvoir la santé et de s'intéresser à l'enfant dans sa famille pour réduire l'inégalité devant la santé, mais aussi pour offrir un service de prévention.
- 2b) <u>Le rôle de l'équipe médicale des Maisons Sociales du Département (M.S.D)</u> Cette équipe qui intervient à la demande, assure les vaccinations obligatoires (D.T. Polio et B.C.G.), dispense des informations sur les possibilités de dépistage des Maladies Sexuellement Transmissibles (M.S.T.) et s'assure de la prévention de la tuberculose par une surveillance de la vaccination (test tuberculinique).
- <u>2c) L'équipe sociale de la M.S.D.</u> : Cette équipe intervient en appui aux démarches administratives, notamment en matière de suivi social ex : Couverture Médicale Universelle (C.M.U.)
- <u>2d) Perspectives</u>: L'équipe médico-sociale, à partir des besoins de terrain, organisera des réunions d'information relatives à divers thèmes de santé tels que l'alimentation, les vaccinations, la grossesse, l'éducation des enfants.

Selon la problématique de l'intervention, un éducateur de l'équipe pourra être sollicité.

3) L'aide aux démarches administratives

L'association Amitiés Tsiganes en Roussillon (A.T.R.) assure une véritable aide administrative en direction des gens du voyage :

- réception, tri et photocopie de courriers ;
- orientation et accompagnement des familles auprès des différents services.

Basé à la Maison du Vernet, le chargé de l'action assure le suivi du contrat d'insertion R.M.I. Cette localisation au sein du centre social permet une ouverture en direction des autres activités proposées ; l'association participe dans ce cadre au Conseil de Maison ainsi qu'au Projet d'Animation Globale (P.A.G.).

L'action de médiation entreprise par l'association est complétée par celle de l'ASM.

4) Développement des conditions d'insertion professionnelle des gens du voyage

L'insertion économique des gens du voyage concerne surtout les semi-sédentaires. Ceux qui voyagent en permanence et reviennent chaque année dans les Pyrénées-Orientales aux mêmes époques et pour des travaux bien précis (agriculture, ravalement de façades, vente sur les marchés) sont autonomes économiquement et s'inscrivent dans des réseaux professionnels préétablis.

Par contre, les semi-sédentaires ont des difficultés à développer leur savoir-faire.

Dans le cadre du contrat d'insertion, les gens du voyage demandent la mise en place de formations.

5) L'aide à la gestion du quotidien

Une action d'aide à la gestion du quotidien est assurée par l'association ATR. Cette action vise à aider les familles :

- dans leur gestion budgétaire, notamment vis à vis des fluides
- à s'approprier les terrains et à favoriser la prise en charge des familles par le droit commun.

Le financement d'un demi poste de travailleur social a été attribué par l'Etat pour mettre en place cette action, qui doit s'effectuer en lien avec les gestionnaires de terrain.

Convention type conclue entre l'Etat et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne publique ou privée en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (article 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussigné, l'Etat représenté par le Préfet et la commune représentée par son maire, l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président ou la personne publique ou privée assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage, dénommés "le contractant", il a été convenu ce qui suit :

<u>Article premier</u>: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R.851-1 à R.851-7 modifiés du code de la sécurité sociale

En contre partie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites "gens du voyage" et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

- 1. Aires d'accueil disponibles et aménagées (annexe 1) que le contractant gestionnaire soit propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion.
 - Localisation (adresse),
 - aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
 - modalités de gestion et de gardiennage
- 2. Nombre de places de caravanes disponibles Indiquer mois par mois le nombre de places de caravanes effectivement disponibles (annexe 2)
- 3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

 Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant,
 obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention
 (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

 Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature
 par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum de euros (cf. annexes2) calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1^{er} janvier de l'année couverte par la convention. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R.851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe 2) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil
- une attestation précisant pour chaque aire :
- . son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- . ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - titre IV-1 - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale.

L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

Article 4: Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligation minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe 4 le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la caisse d'allocations familiales.

Pour ce faire, le contractant doit disposer d'un minimum d'informations sur l'état civil de la personne accueillie qu'il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 5.

<u>Article 5</u>: Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non conformité, soit l'aire n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 : Obligation à l'égard des caisses d'allocations familiales et du préfet

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf. annexes 1 et 2).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1^{er} novembre de l'année en cours au préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois.
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3,
- le bilan d'occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe 4),
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de douze mois débutant le 1^{er} janvier soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant :

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délais d'un mois.

Article 9 : Contrôle

Le contractant est également tenu de fournir au ministère chargé du logement ou de son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.